

Date de mise en ligne le 16 03 2026



Mairie de Lons
Place Bernard Deytieux
CS 70213
64144 LONS Cedex

DÉCISION N° 28/26/AJ
Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08 juin 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 1126052025 relative aux tarifs de location aux associations de la salle de remise en forme AQUA LONS,

Considérant que Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) souhaite utiliser la salle de remise en forme de la piscine Aqua Lons pour son activité, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et Le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Une convention de mise à disposition sera signée entre la commune de LONS et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) pour l'utilisation à titre payant de la salle de remise en forme, tous les samedis de 10h00 à 11h30, du 21 mars 2026 au 05 décembre 2026, selon un planning établi par le service de la piscine Aqua Lons, moyennant le prix de une location de salle de remise en forme pour un total de 120 € par trimestre.

ARTICLE 2^{ème} :

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,
- par la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.

Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 13 mars 2026

Le Maire,

Nicolas PATRIARCHE